

Décret n° 2022-96 du 2 mars 2022 portant approbation des statuts de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2020 du 26 février 2020 portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

STATUTS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES TRES PETITES, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Approuvés par décret n° 2022-96 du 2 mars 2022

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 8 de la loi n° 4-2020 du 26 février 2020 portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises, en sigle ADPME, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE L'OBJET, DE LA TUTELLE, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises assure la mission d'encadrement en vue de favoriser la création, renforcer les capacités et améliorer les compétences des porteurs de projets et des dirigeants d'entreprises pour consolider, développer et pérenniser leurs activités.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et harmoniser les interventions de soutien et d'accompagnement en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- contribuer à la valorisation des opportunités d'investissements et d'affaires, y compris la reprise d'entreprise, sur la base d'études et d'analyses globales et sectorielles ainsi que de toute documentation générale ou spécifique ;
- aider à la formalisation de l'entreprise, à l'amorçage et au développement de ses activités, notamment par l'appui à l'élaboration du plan d'affaires ou tout autre document susceptible d'y contribuer ;
- accompagner les très petites, petites et moyennes entreprises dans la recherche de financement ;
- contribuer aux actions de formation au profit des porteurs de projets, des dirigeants et des personnels des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- vulgariser les technologies performantes et les

- résultats des recherches adoptées aux besoins des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- mettre en œuvre, en collaboration avec les intervenants compétents, les mécanismes de suivi, de prévention, d'alerte et, en cas, de difficultés, de redressement des très petites, petites et moyennes entreprises bénéficiaires des mesures d'encadrement ;
- mettre en place, en synergie avec les structures habilitées, la labellisation des bénéficiaires et la certification des partenaires aux actions d'encadrement.

Article 4 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises intervient, à son initiative et/ou à la demande des très petites, petites et moyennes entreprises.

Toutefois son intervention est obligatoire pour toute très petite, petite et moyennede entreprise bénéficiaire de l'appui financier de l'Etat.

Chapitre 2 : De la tutelle

Article 5 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est placée sous la tutelle du ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 : Du siège

Article 6 : Le siège de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 4 : De la durée

Article 7 : La durée de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 9 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;

- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités ;
- les états financiers et le bilan ;
- l'affectation des résultats ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'agence ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les dons et legs.

Article 10 : Le comité de direction de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge du développement industriel ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- un représentant du ministère en charge de l'intégration de la femme au développement ;
- un représentant des associations des professionnelles de banques ;
- un représentant des cabinets conseils ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministère chargé des petites et moyennes entreprises, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 13 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions

du comité de direction ;

- signer tous les actes établis par le comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche de l'agence.

Article 14 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à la réunion suivante.

Article 15 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois (3) ans renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination et au terme du second mandat du membre.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les deux mois, selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

Le mandat du nouveau membre prend à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent les indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par le comité de direction.

Article 17 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée, entre autres, à l'adoption du rapport d'activités de l'année écoulée.

La deuxième session est consacrée, entre autres, à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget de l'agence pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 18 : Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours avant la date de la réunion.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction se réunit valablement dans les huit (8) jours suivant l'ajournement et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité de direction sont constatées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Lesdits procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial, numéroté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 21 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 22 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence nationale de développement des très petites, petites et moyennes entreprises.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : La direction générale de l'agence nationale de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion de l'agence ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- prescrire le recouvrement des créances ;
- nommer à tout emploi les agents, conformément au plan d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie réglementaire ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- recruter, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserves des prérogatives reconnues au comité de direction et au ministre chargé des petites et moyennes entreprises, conformément aux textes en vigueur ;
- procéder aux achats, passer et signer les

marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle dans le respect du budget et conformément à la réglementation en vigueur ;

- participer aux négociations relatives aux conflits de travail, au statut du personnel ou au régime de rémunération ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'agence ;
- prendre toutes mesures conservatoires nécessaires en cas d'urgence.

Article 24 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'agence.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux et départementaux.

Article 25 : La direction générale de l'agence nationale de développement des très petites, petites et moyennes entreprises, outre le secrétariat de direction, le service de la communication et des relations publiques et le service du système d'information, comprend :

- la direction des analyses, études et documentation ;
- la direction de l'assistance en gestion ;
- la direction de l'assistance technologique ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- l'agence comptable ;
- les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la communication et des relations publiques

Article 27 : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, mettre en œuvre et superviser la stratégie et le plan de communication de l'agence ;
- assurer la promotion et la visibilité de l'agence et de ses produits auprès des partenaires et du public ;

- coordonner la communication interne et externe de l'agence ;
- contribuer à la vulgarisation des appuis, des programmes ou projets mis en œuvre par l'agence ou dans lesquels elle est partie prenante ;
- gérer les relations publiques, y compris avec la presse et dans les réseaux sociaux ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des supports didactiques.

Section 3 : Du service du système d'information

Article 28 : Le service du système d'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception, l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- gérer et assurer la maintenance et l'entretien des infrastructures, des matériels et des équipements informatiques ;
- assurer l'approvisionnement en matériels, équipements et consommables informatiques ;
- gérer et animer le site web et le réseau de l'agence ;
- produire et reprographier les documents demandés par les usagers ;
- assurer l'archivage numérique des dossiers et des données ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres des marchés de fourniture des matériels et des équipements informatiques ainsi qu'au suivi et au contrôle, le cas échéant, de leur installation.

Section 4 : De la direction des analyses, études et documentation

Article 29 : La direction des analyses, études et documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les études et analyses globales et sectorielles ;
- collecter et analyser les données relatives aux besoins et performances des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- assurer le suivi d'exécution des programmes d'appui aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- réaliser et faire réaliser les études de faisabilité de projet, des plans d'affaires, ainsi que les programmes d'appui à l'entrepreneuriat ;
- contribuer à la mise en place et au développement des incubateurs, des couveuses, des pépinières d'entreprises ou tout autre structure similaire ;
- concevoir et mettre en œuvre les actions de promotion de l'esprit d'entreprise ;
- tenir et publier les statistiques et assurer l'archivage des données et dossiers ;
- gérer le fonds documentaire technique ;
- gérer, et mettre à disposition des usagers toute information et documentation générales

ou spécifiques relatives aux opportunités d'investissement, à la gestion d'entreprise et à la vulgarisation des technologies.

Article 30 : La direction des analyses, études et documentation comprend :

- le service des études, analyses et statistiques ;
- le service de la documentation.

Section 5 : De la direction de l'assistance technologique

Article 31 : La direction de l'assistance technologique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les besoins en technologie des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- contribuer à la vulgarisation, la promotion et la diffusion des résultats de la recherche, des innovations et des technologies adaptées aux besoins des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- conseiller et accompagner les très petites, petites et moyennes entreprises dans leurs choix des technologies ;
- négocier les partenariats et le réseautage avec les centres de recherche, d'essai, de démonstration et d'appui nationaux et internationaux ;
- accompagner les très petites, petites et moyennes entreprises dans la valorisation des ressources locales.

Article 32 : La direction de l'assistance technologique comprend :

- le service de la promotion et mise à niveau technologique ;
- le service de suivi des performances technologiques.

Section 6 : De la direction de l'assistance en gestion

Article 33 : La direction de l'assistance en gestion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- conseiller, assister et accompagner les porteurs de projets, les créateurs et les dirigeants des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- suivre les très petites, petites et moyennes entreprises bénéficiaires de l'appui financier des pouvoirs publics ;
- définir et mettre en œuvre, en collaboration avec les intervenants compétents, les mécanismes de suivi, de prévention, d'alerte et, en cas de difficultés, de redressement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- certifier et labelliser les structures privées d'appui, d'accompagnement et d'assistance aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- assister et accompagner les très petites, pe-

tites et moyennes entreprises dans la recherche des financements ;

- contribuer à la recherche et au développement des marchés au profit des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir les partenaires et le réseautage des très petites, petites et moyennes entreprises.

Article 34 : La direction de l'assistance en gestion comprend :

- le service d'appui et conseil ;
- le service de suivi des organismes d'appui privé.

Section 7 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 35 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources financières ;
- organiser et coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- assurer le traitement et le suivi des dossiers juridiques ;
- veiller aux bonnes relations professionnelles et les promouvoir ;
- participer à l'élaboration et veiller à la bonne mise en œuvre des contrats, conventions, protocoles, mémorandums d'entente ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, à la négociation et à l'exécution des accords de coopération et de partenariat ;
- représenter l'agence dans ses relations avec les tribunaux, les organismes et établissements de l'emploi et de sécurité sociale ainsi qu'avec les autres commissions spécialisées.

Article 36 : La direction de l'administration et ressources humaines comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service des ressources humaines.

Section 8 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 37 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement en moyens généraux ;
- procéder au recouvrement des différentes ressources financières appartenant ou allouées à l'agence ;
- gérer le patrimoine ;
- tenir la comptabilité et arrêter les comptes ;
- établir les bilans, les états financiers et comptables ainsi que les états de synthèse ;
- élaborer et exécuter les budgets annuels et les plans pluriannuels de financement ;
- gérer la trésorerie et les finances ;

- représenter l'agence dans ses relations avec le trésor public, les établissements bancaires et de crédit ainsi que les partenaires financiers ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres ainsi qu'à la négociation et l'exécution des accords financiers.

Article 38 : La direction des finances et de la comptabilité comprend :

- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 9 : De l'agence comptable

Article 39 : L'agence comptable est régie par des textes spécifiques.

Section 10 : Des directions départementales

Article 40 : Les directions départementales de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 41 : Les ressources de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les dons et legs.

Article 42 : Les dépenses de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises comprennent :

- les dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes pluriannuels.

Article 43 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V: DU CONTROLE

Article 44 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 45 : Le personnel de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est régi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 46 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises emploie du personnel recruté directement et des fonctionnaires en détachement.

Article 47 : Les fonctionnaires en détachement affectés à l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 48 : Le personnel de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une très petite, petite et moyenne entreprise.

En outre, il ne peut être exercé aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de compétence de l'agence.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 49 : La dissolution ou la liquidation de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises sont prononcées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Le décret portant dissolution de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises fixe les conditions et les modalités de sa liquidation conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 52 : Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du comité de direction ou licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 53 : Les dirigeants de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'agence et les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'agence.

Article 54 : Toute contestation pouvant s'élever pendant l'existence de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ou pendant sa liquidation, entre l'agence, ses dirigeants et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège.

Article 55 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 56 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 57 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 58 : Les différends nés entre l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun.

Article 59 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'agence.

Article 60 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.